BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.

Résumé législatif

PROJET DE LOI C-53 : LOI CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS GOUVERNEMENTS MÉTIS EN ALBERTA, EN ONTARIO ET EN SASKATCHEWAN, PORTANT MISE EN VIGUEUR DES TRAITÉS CONCLUS AVEC CES GOUVERNEMENTS ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

44-1-C53-F

Le 24 mars 2025

Allison Lowenger

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 24 mars 2025 Allison Lowenger Affaires juridiques, sociales et autochtones

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2025

Résumé législatif du projet de loi C-53
(Version préliminaire)

44-1-C53-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

1.1 Contexte de la reconnaissance des droits des métis par le projet de loi C-53 2
1.1.1 Contexte constitutionnel et juridique 2
1.1.2 Traités 5
1.1.2.1 Traités modernes 7
1.1.2.1.1 Traités modernes avec les nations métisses 8
1.1.3 Aperçu des gouvernements métis visés par le projet de loi C-53 8
1.1.3.1 Nation métisse de l'Alberta 9
1.1.3.2 Nation métisse de l'Ontario 9
1.1.3.3 Nation métisse de la Saskatchewan 10
1.1.4 Accords complémentaires en matière d'autonomie gouvernementale 10
1.1.5 Ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie de février 2023 10

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 11

2.1 Préambule 11

2.2 interprétation (art. 2 et 3) 11

2.3 Objet de la loi (art. 4) 12

2.4 Traités (art. 4.1 à 7) 13

2.5 Gouvernements métis (art. 8 à 10) 15

2.6 Accords complémentaires en matière d'autonomie gouvernementale (art. 10.1 à 12) 17

2.7 Fiscalité (art. 13 et 14) 18

2.8 Dispositions générales (art. 15 à 20) 18

2.9 Disposition transitoire (art. 21) 19

2.10 Modifications corrélatives (art. 22 à 24) 19

2.11 Dispositions de coordination (art. 25 et 26) 20

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

3 COMMENTAIRE 21

3.1 Développements récents depuis le dépôt du projet de loi C-53 21

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-53 : LOI CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS GOUVERNEMENTS MÉTIS EN ALBERTA, EN ONTARIO ET EN SASKATCHEWAN, PORTANT MISE EN VIGUEUR DES TRAITÉS CONCLUS AVEC CES GOUVERNEMENTS ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-53, Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence [1], a été déposé à la Chambre des communes par l'honorable Marc Miller, ministre des Relations Couronne-Autochtones à l'époque, le 21 juin 2023. Le projet de loi a été renvoyé pour examen au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord (le Comité INAN) de la Chambre des communes le même jour.

Le titre abrégé de ce projet de loi est : « Loi sur la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan et sur l'autonomie gouvernementale métisse ». Dans son énoncé concernant la *Charte* du 20 septembre 2023 pour le projet de loi C-53, le ministre n'a pas identifié d'effets possibles sur les droits et libertés garantis par la *Charte* [2].

Le projet de loi fait suite aux engagements pris dans les ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale signées avec trois gouvernements métis en février 2023 [3]. Avec ces ententes, le Canada a reconnu la Nation métisse de l'Alberta (NMA) [4], la Nation métisse de l'Ontario (NMO) ainsi que la Nation métisse de la Saskatchewan (NMS) en tant que gouvernements autochtones officiels qui représentent leurs citoyens et communautés métisses; l'entente engageait les parties à prendre part à des négociations continues dans le but de conclure un traité sur l'autonomie gouvernementale au cours des deux prochaines années [5]. Le gouvernement du Canada avait alors déclaré : « [l]a loi fédérale visant la mise en œuvre sera inaugurée dès que possible après la signature de l'entente annoncée aujourd'hui. Ce projet de loi est une priorité pour les parties [6]. »

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le projet de loi reconnaît le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[7]. Il reconnaît également que les gouvernements métis nommés à la colonne 1 de l'annexe du projet de loi, soit la NMA, la NMO et la NMS, sont autorisés à représenter leurs collectivités respectives et à agir en leurs noms.

Le projet de loi ne met en vigueur aucun traité ou entente d'autonomie gouvernementale en particulier. Il fournit plutôt un cadre pour la mise en œuvre future des traités et des accords complémentaires d'autonomie gouvernementale entre le Canada et les gouvernements métis énumérés dans l'annexe. Il prévoit également l'obligation pour le gouvernement du Canada de collaborer à la prise de règlements et à l'élaboration des orientations qui sous-tendent tout traité ou accord ultérieur conclu au titre du projet de loi.

Les membres du Comité INAN ont entendu 72 témoins durant l'étude du projet de loi C-53, qui a eu lieu entre octobre 2023 et février 2024[8]. Le 8 février 2024, le Comité INAN a renvoyé le projet de loi à la Chambre avec neuf amendements[9].

Le projet de loi C-53 est mort au *Feuilleton* à la suite de la prorogation du Parlement, le 6 janvier 2025.

1.1 CONTEXTE DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS DES MÉTIS PAR LE PROJET DE LOI C-53

Le présent résumé législatif présente tout d'abord des renseignements généraux sur les droits des Métis et sur les fondements juridiques et constitutionnels du projet de loi. Il fournit également des renseignements généraux sur les traités, les gouvernements métis ainsi que les accords complémentaires en matière d'autonomie gouvernementale, et les ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis signées en février 2023. Enfin, dans la partie du document qui porte sur le contexte, on fait également le point sur les derniers changements apportés depuis le dépôt du projet de loi C-53.

1.1.1 Contexte constitutionnel et juridique

Le projet de loi C-53 vise la reconnaissance des gouvernements métis définis à son annexe (à l'heure actuelle, la NMA, la NMO et la NMS), en tenant compte des droits des Métis protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*[10]. Cette section met en lumière les principales évolutions constitutionnelles touchant les Métis. Les principaux arrêts de la Cour suprême du Canada qui ont fait évoluer les droits des Métis sont décrits ci-dessous.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Dans l'arrêt *Alberta (Affaires autochtones et développement du Nord) c. Cunningham*[11] (arrêt *Cunningham*), l'ancienne juge en chef McLachlin observait qu'au XIX^e^ siècle, « les Métis voyaient leur histoire et leurs besoins uniques ignorés par le droit[12] ». Il y a eu quelques tentatives pour combler ce vide juridique avant le rapatriement de la Constitution en 1982.

Le contexte fourni dans l'arrêt *Cunningham* aide à comprendre la dynamique entre la Couronne et les Métis avant et immédiatement après la Confédération :

> La politique de la Couronne qui consistait à conclure des traités avec les [Premières Nations], à établir des réserves et à leur conférer d'autres avantages en échange des terres ne s'appliquait pas aux Métis. Dans certaines régions, la Couronne a adopté un système de certificats d'argent selon lequel des terres étaient accordées à des Métis. Cependant, les communautés métisses n'ont pas obtenu de réserve ou d'assise territoriale collective; elles ne bénéficiaient pas des protections prévues par la *Loi sur les Indiens* ou par d'autres textes législatifs équivalents[13].

La juge McLachlin a notamment souligné que l'absence d'une base territoriale avait un effet négatif sur la capacité des Métis à « renforcer leur identité et leur culture ou de se gouverner eux-mêmes[14] ». Elle a également fait valoir que :

> L'histoire des Métis en est une de lutte pour la reconnaissance de leur identité particulière, en tant que descendants mixtes d'Européens et d'[Autochtones]. Pris entre deux identités et cultures dominantes, ils ont lutté pendant plus de deux siècles pour que leur identité, leur culture et leur autonomie gouvernementale particulières soient reconnues[15].

Historiquement, il n'y a pas eu de base juridique pour s'engager officiellement avec les peuples métis, contrairement aux Premières Nations qui étaient, et restent en partie, soumises à la *Loi sur les Indiens*[16]. Le paysage juridique a considérablement changé en 1982 avec l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dont l'article 35 enchâssait les droits ancestraux et issus de traités existants et reconnaissait les trois groupes autochtones distincts : les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

Au cours des décennies qui ont suivi la constitutionnalisation des droits des Métis, certains chercheurs ont noté une « lente évolution particulièrement problématique » [TRADUCTION] de ces droits en comparaison avec ceux des autres groupes autochtones, la reconnaissance des droits des Métis étant restée longtemps « au stade embryonnaire » [TRADUCTION], même après 1982[17].

La Cour suprême a rendu de nombreuses décisions qui ont façonné la reconnaissance des droits des Métis depuis leur constitutionnalisation. Par exemple, dans la décision *R. c. Powley*[18], la Cour a appliqué un critère propre aux Métis pour déterminer la validité d'un droit protégé aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Il était notamment question de faire la preuve de liens ancestraux à une communauté métisse historique, d'identifier la communauté historique titulaire des droits, ainsi que de certifier l'appartenance d'un demandeur à la communauté actuelle pertinente. Avant la décision *Powley*, la théorie juridique dominante ne reconnaissait pas les Métis comme une collectivité autochtone jouissant de droits ancestraux; « l'affaire *Powley* est donc importante, car elle vient établir la reconnaissance juridique des Métis en tant que collectivité titulaire de droits[19] ».

Dans l'arrêt *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada* de 2013[20], la Fédération des Métis du Manitoba (FMM) souhaitait essentiellement obtenir une déclaration affirmant que la Couronne avait manqué à son obligation de fiduciaire envers les Métis du Manitoba en appliquant de manière inappropriée des articles de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*[21], qui devait permettre l'attribution de 1,4 million d'acres de terres aux enfants métis et reconnaître la propriété métisse des terres à distribuer aux enfants des chefs de famille métis résidant dans la province. La Cour suprême a conclu que la Couronne fédérale, dans son non-respect de la disposition relative à l'octroi de terres, avait manqué à son devoir de mettre en œuvre de façon honorable la disposition prévoyant la concession de terres et qu'elle n'avait pas rempli ses obligations constitutionnelles avec diligence[22]. Cet arrêt a confirmé que les revendications territoriales en suspens des Métis devaient être réglées, faisant référence à la « tâche inachevée de réconciliation des Métis avec la souveraineté du Canada [comme] une question d'importance nationale et constitutionnelle[23] ».

Dans l'affaire *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)* de 2016[24], la Cour suprême a conclu que les Métis et les Indiens non inscrits relèvent de la compétence fédérale et sont des « Indiens » visés au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*[25], ainsi, « [la] question de savoir si des personnes données sont des Indiens non inscrits ou des Métis, et donc des "Indiens" visés au paragraphe 91(24), – ou encore si une collectivité en particulier est formée de telles personnes – [doit] être décidée au cas par cas[26] ». Élément particulièrement pertinent dans le contexte du projet de loi C-53 : la Cour suprême a précisé que la Couronne a une obligation de fiduciaire envers les Métis et que la Couronne a également, découlant de la jurisprudence antérieure[27], une « obligation de négocier lorsque des droits ancestraux [métis] sont en jeu, obligation qui est fonction du contexte particulier[28] ». Dans cette affaire, la Cour a déclaré que le gouvernement fédéral avait le pouvoir constitutionnel d'adopter des lois visant les Métis, car cette déclaration aurait une « utilité pratique considérable » et « garantirait à la fois la certitude et la responsabilité[29] » pour les collectivités métisses dans leurs négociations avec le gouvernement fédéral à l'avenir.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

En juin 2016, le représentant ministériel spécial sur la réconciliation avec les Métis a publié un rapport contenant 17 recommandations[30]. L'une de ces recommandations, qui est fondée sur l'arrêt de la Cour suprême *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada*, énonce que, vu « l'importance de la réconciliation avec les peuples autochtones, le Canada doit entamer le plus tôt possible un processus de mobilisation auprès des Métis, dans la mesure du raisonnable, pour la constitution d'un cadre relatif aux droits des Métis visés à l'article 35[31] ».

Les relations entre les Métis et la Couronne ont en effet continué à évoluer à la suite des décisions rendues par les tribunaux, avec notamment la création d'accords-cadres avec les gouvernements métis[32].

Plus de 20 autres textes législatifs consacrés à l'autonomie autochtone et à la mise en œuvre des traités ont été adoptés au cours des 30 dernières années[33]. Le projet de loi C-53 est le premier texte législatif fédéral sur l'autonomie gouvernementale qui porte exclusivement sur les Métis.

1.1.2 Traités

De nombreux accords entre les peuples autochtones, le Canada et, dans certains cas, les provinces et les territoires sont officialisés par des traités. Les traités ont jeté les bases des relations entre les peuples autochtones et le Canada; comme le souligne la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, les traités conclus entre les nations autochtones et la Couronne « [établissent] les fondements constitutionnels et juridiques » de ce pays[34]. Le processus de conclusion de traité se poursuit entre les Autochtones, le gouvernement du Canada, et, dans certains cas, les administrations des provinces et des territoires.

Les traités sont généralement divisés en deux catégories : ceux signés avant 1975 (traités antérieurs à 1975 ou traités historiques) et ceux signés après 1975 (traités modernes). Les droits énoncés dans les deux types de traités sont connus sous le nom de droits issus des traités et sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Bien que des personnes ayant une identité métisse probable aient pu être admises de façon occasionnelle et aléatoire dans les traités historiques, par exemple en rejoignant de Premières Nations voisines, certains chercheurs et responsables d'organismes des Premières Nations soutiennent que les collectivités métisses au Canada n'ont pas conclu de traités territoriaux historiques[35]. Le gouvernement du Canada, pour sa part, n'a jamais ratifié le traité, mais les responsables de la NMO et certains chercheurs font valoir que ceux qui avaient signé un protocole d'entente visant le respect du Traité n° 3 représentaient une « communauté métisse » qui a existé dans le Nord-Ouest de l'Ontario à la fin du XIX^e^ siècle[36].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Plutôt que de signer des traités avec les Métis au XIX^e^ siècle et au début du XX^e^, la Couronne émettait des certificats, à savoir « des certificats indiquant le droit du détenteur de recevoir plus tard un paiement sous forme d'argent, de biens ou de terres[37] ». De 1876 à 1921, le gouvernement du Canada émettait deux types de certificats aux Métis (certificats de terre et certificats d'argent), dans le but d'abolir le titre ancestral[38] des Métis[39].

Des certificats ont également été émis lors de la négociation de certains traités numérotés signés entre 1871 et 1921. Les Métis pouvaient alors décider de prendre des certificats ou de rejoindre une collectivité des Premières Nations et de signer un traité[40]. Pendant la période entourant la négociation des traités n^os^ 8, 10 et 11[41], des certificats métis ont été attribués durant les négociations[42]. Certains Métis choisissaient de devenir membres des Premières Nations et d'adhérer aux traités, tandis que d'autres optaient pour les certificats. Il en allait de même pour les Premières Nations, certaines d'entre elles ayant choisi de prendre des certificats plutôt que de devenir membres d'une collectivité[43]. Certains Métis ou membres des Premières Nations ont changé d'avis par la suite et ont demandé à se retirer d'un traité pour obtenir des certificats.

De nombreux Métis qui avaient choisi des certificats ont fini par perdre leurs terres[44]. L'*Atlas des peuples autochtones du Canada* souligne :

> Le régime comportait de nombreux défauts, la réduction systématique du territoire des Métis n'étant pas le moindre. La venue des commissions itinérantes était annoncée dans les journaux et par affichage, mais il semblerait qu'un des objectifs de ces annonces était d'alerter les spéculateurs. Sans compter que rien ne protégeait les Métis de la fraude : certains ont vu leur nom utilisé de manière illicite sans même le savoir. Par ailleurs, comme stratégie générale, des spéculateurs fonciers achetaient des certificats des Métis à très bas prix pour ensuite les revendre à une grande banque à charte[45].

Tandis que l'octroi d'un certificat n'équivaut pas à la signature d'un traité, la Cour suprême, dans l'affaire *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)* s'est penchée sur ces injustices historiques : « la délivrance tardive de certificats échangeables contre un lot d'une superficie bien moindre que celle offerte aux autres bénéficiaires illustre encore davantage la tendance persistante au manque d'attention incompatible avec l'honneur de la Couronne[46] ».

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

1.1.2.1 Traités modernes

L'organisme Land Claims Agreements Coalition explique que « les traités modernes sont généralement signés lorsque des titres ou de droits autochtones n'ont pas été établis[47] ». Les traités modernes sont des ententes mettant en avant « un vaste ensemble d'objectifs qui appuient la réconciliation avec les peuples autochtones » et rendent « [l]e Canada responsable de l'exécution de ses obligations aux termes des traités modernes, qui doivent être mis en œuvre de façon à préserver l'honneur de la Couronne[48] ». Ils peuvent porter sur des questions telles que la compétence à l'égard des terres et des ressources, les droits de récolte des plantes, des poissons et des animaux, les droits d'exploitation du sous-sol, le partage des revenus tirés des ressources, la gestion des terres et des ressources, ainsi que, depuis quelque temps, l'autonomie gouvernementale et les droits de récolte dans les zones extracôtières.

La Cour suprême a déclaré à de multiples reprises que les traités modernes sont essentiels à la réconciliation entre les peuples autochtones et la Couronne et qu'ils constituent un outil primordial pour la réconciliation entre les droits ancestraux et non éteints des autochtones et l'affirmation de la souveraineté canadienne[49].

En 1995, le gouvernement fédéral a adopté une politique sur le droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale[50]. La politique d'autonomie gouvernementale a donné lieu à des revendications territoriales globales protégées par la Constitution et à des traités modernes, ainsi qu'à des accords d'autonomie gouvernementale. Ces accords peuvent s'inscrire dans le cadre de négociations de traités modernes ou être négociés séparément dans des domaines précis tels que l'éducation. Le 21 juin 2023, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il « retirera les politiques sur les revendications territoriales globales et les droits inhérents et publiera une déclaration publique qui clarifiera l'approche du Canada en matière de reconnaissance des droits[51] ». Dans un rapport d'étape de juin 2024, il précise que les travaux vers la réalisation de cet engagement en sont encore aux préparatifs, bien que le gouvernement du Canada ait indiqué qu'il « s'est éloigné de ces 2 politiques à l'aide de ses pratiques de négociation[52] ».

En ce qui concerne le respect des obligations et des objectifs définis dans les traités modernes, certains groupes autochtones ont exprimé leur frustration face à la tendance du gouvernement fédéral à aborder la mise en œuvre des traités modernes avec une compréhension et « une interprétation étroite et technique à l'égard de ses obligations » [TRADUCTION], ce qui a « entravé la mise en œuvre concrète des accords[53] ». Le Canada a annoncé sa Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada en 2023, laquelle fournit « de nouveaux outils de mise en œuvre pour compléter les mécanismes existants, et vise à renforcer la surveillance et la responsabilisation des ministères et organismes fédéraux dans l'exécution des obligations du Canada en matière de traités modernes[54] ».

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Les ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale conclues en février 2023 contiennent également d'autres exigences détaillées en matière de mise en œuvre des traités.

1.1.2.1.1 Traités modernes avec les nations métisses

Dans les Territoires du Nord-Ouest, des signataires des Métis et des Premières Nations ont signé deux traités modernes[55]. Selon le juriste métis Larry Chartrand, « l'existence de traités modernes propres aux Métis dans le Nord peut constituer un solide précédent pour la promotion de traités métis dans d'autres régions du Canada[56] ».

La Fédération des Métis du Manitoba a accéléré le processus de signature d'un traité moderne à la suite de sa victoire devant la Cour suprême. Le 15 novembre 2016, la FMM a signé un accord-cadre historique avec le Canada, qui décrit le processus de négociation d'un traité moderne entre le Canada et les Métis du Manitoba. Cet accord-cadre avait pour objectif de « régler les enjeux en suspens soulignés dans la cause *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada*, rendue [par la Cour suprême] en 2013[57] ».

Le 6 juillet 2021, le gouvernement du Canada et la FMM ont signé l'Entente de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba[58]. Le 30 novembre 2024, le gouvernement du Canada et les responsables de la FMM ont signé le *Traité de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la rivière Rouge*, même si aucun projet de loi visant à donner force de loi et effet au Traité n'a été déposé avant la dissolution de la 44e législature, le 23 mars 2025[59]. Ce traité contient des dispositions permettant de reconnaître la compétence de la FMM sur les questions liées à la gouvernance interne et à la citoyenneté des Métis de la rivière Rouge. En vertu du Traité, on envisage la négociation de futures ententes complémentaires d'autonomie gouvernementale, qui pourraient permettre d'aborder la langue, la culture et le patrimoine, l'éducation et les services de santé[60].

1.1.3 Aperçu des gouvernements métis visés par le projet de loi C-53

Selon le Ralliement national des Métis, « les citoyens métis désignent leurs gouvernements par le truchement d'élections provinciales organisées à intervalles réguliers pour désigner les dirigeants régionaux et provinciaux [et] prennent part à ces structures de gouvernance des Métis grâce aux conseils locaux ou communautaires élus et aux assemblées provinciales[61] ». Par ailleurs, ce ne sont pas tous les Métis en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario qui peuvent choisir de ne pas devenir citoyens des gouvernements métis respectifs visés par le projet de loi C-53. Dans certains cas, les Métis de ces provinces créent des organismes et des gouvernements différents[62].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

1.1.3.1 Nation métisse de l'Alberta

La NMA représente 60 000 Métis en Alberta [63].

En ce qui a trait au projet de loi C-53, la NMA est considérée comme partenaire gouvernemental; d'ailleurs, les échanges entre le Canada et la NMA portant plus particulièrement sur les moyens de faire « progresser la reconnaissance et le respect du droit des Métis à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination [64] » remontent au moins à 2015.

En janvier 2017, un protocole d'entente en vue de la tenue de discussions exploratoires sur la progression de la réconciliation a été signé, ce qui a amené les parties à signer une entente-cadre en novembre 2017 pour établir un processus de négociation officiel [65].

En 2019, les parties ont signé une entente sur la reconnaissance et l'autonomie gouvernementale des Métis [66], alors que pour la « première fois dans l'histoire du Canada […] la Couronne fédérale reconnaissait le droit [constitutionnel] des Métis à l'autonomie gouvernementale »[67]. Ainsi, l'entente reconnaissait que la NMA est mandatée pour représenter ses citoyens de l'Alberta et établissait un processus accepté conjointement pour les prochaines étapes et la façon dont la NMA « passerait d'une structure organisationnelle à la reconnaissance en tant que gouvernement autochtone reconnu en droit canadien [68] ». En novembre 2022, les citoyens de la NMA ont ratifié une constitution pour établir le gouvernement métis d'Otipemisiwak.

En février 2023, le Canada et la NMA ont signé l'entente de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale de la Nation métisse de l'Alberta [69].

1.1.3.2 Nation métisse de l'Ontario

La NMO a été créée en 1993 en tant que structure provinciale de gouvernance visant exclusivement les Métis en Ontario [70]. À l'heure actuelle, plus de 28 000 Métis sont enregistrés en tant que citoyens de la NMO [71].

Les événements qui ont mené à l'inclusion de la NMO en tant que partenaire du gouvernement pour le projet de loi C-53 reflètent ceux de la NMA, dont la signature d'un accord de consultation entre la NMO et la Couronne en 2015, d'un protocole d'entente, d'une entente-cadre [72], de l'accord avec la communauté métisse du Nord-Ouest de l'Ontario en 2017 et de l'entente de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis en 2019 [73].

En février 2023, le Canada et la NMO ont aussi signé l'*Entente de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis* [74].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Une particularité de l'entente de février 2023 avec la NMO, comparativement à celles des deux autres gouvernements métis actuellement inscrits dans la liste de l'annexe du projet de loi C-53, est qu'elle fait mention des « communautés métisses historiques situées partout en Ontario [75] ». Ces communautés métisses additionnelles, qui se trouvent en dehors de la communauté située dans les « environs de Sault Ste. Marie », qui faisait l'objet du jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Powley*, ont été identifiées par la NMO, en collaboration avec le gouvernement de l'Ontario, en 2017, en appliquant le critère décrit dans la décision *Powley* [76]. Cependant, d'autres gouvernements et organismes autochtones ont émis d'importantes critiques quant à la désignation de ces autres communautés historiques par la NMO [77].

1.1.3.3 Nation métisse de la Saskatchewan

La Constitution de la NMS a été adoptée en 1993 [78]. En 2021, 26 695 personnes se sont déclarées citoyennes de la NMS [79].

Le 20 juillet 2018, la NMS et le gouvernement du Canada ont signé une entente-cadre sur la réconciliation [80].

La NMS a également signé pour la première fois une entente d'autonomie gouvernementale négociée avec le Canada en 2019 [81].

En février 2023, le Canada et la NMS ont également signé une « entente actualisée de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale de la Nation métisse de la Saskatchewan [82] ».

1.1.4 Accords complémentaires en matière d'autonomie gouvernementale

Les accords d'autonomie gouvernementale négociés confèrent aux collectivités autochtones le contrôle sur leurs affaires internes. Bien que les accords diffèrent les uns des autres, ils peuvent établir le pouvoir législatif dans de nombreux domaines, y compris la gouvernance, la santé et le développement économique [83]. À ce jour, le Canada, les peuples autochtones et, dans de nombreux cas, les provinces ou les territoires, ont signé 27 traités modernes et 18 accords d'autonomie gouvernementale [84].

1.1.5 Ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie de février 2023

Chaque entente de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie signée en février 2023 précise qu'elle n'est pas un traité, que ce soit aux termes des ententes mêmes, ou aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les ententes ne traitent pas précisément des questions ni des droits liés à la récolte ou aux terres.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Bien que les traités définitifs n'aient toujours pas été négociés, les ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie de février 2023 signées avec la NMA, la NMO et la NMS décrivent les étapes qui doivent être franchies avant qu'un traité futur puisse entrer en vigueur par l'entremise du projet de loi.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-53 contient un préambule et 26 articles.

2.1 PRÉAMBULE

Le préambule affirme l'importance de la réconciliation entre le gouvernement du Canada et les Métis grâce à des relations de gouvernement à gouvernement. Le gouvernement du Canada reconnaît le droit des trois gouvernements métis en question à agir pour le compte de leurs collectivités métisses respectives, qui possèdent le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le préambule rappelle les ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale signées par les trois gouvernements métis avec le gouvernement du Canada en février 2023, qui prévoient que les parties négocient ces traités d'autonomie gouvernementale dans les délais établis.

La Couronne reconnaît que les trois gouvernements métis en question ont l'autorité d'agir pour le compte de leurs collectivités métisses respectives, qui possèdent elles-mêmes un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Il indique que les parties sont d'avis que la négociation de ces traités contribuera à l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

En outre, il précise que la ratification des traités subséquents est subordonnée à l'entrée en vigueur du projet de loi C-53 prévoyant leur mise en vigueur.

2.2 INTERPRÉTATION (ART. 2 ET 3)

L'article 2 définit les termes employés dans le projet de loi. Il établit clairement, entre autres, les trois gouvernements métis actuellement visés par le projet de loi C-53 (inscrits dans l'annexe) : la NMO, la NMA et la NMS.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Chacune des trois ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale signées en février 2023 contient ses propres définitions et articles, qui définissent un nombre beaucoup plus élevé de termes que les cinq termes définis dans l'article 2 du projet de loi.

Dans le contexte du projet de loi, les traités sont définis par les articles 35 et 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (art. 3 du projet de loi). L'article 35 prévoit la reconnaissance et la confirmation distinctes des droits existants ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones. Les traités entre les peuples autochtones et la Couronne peuvent être historiques ou modernes et traiter des « droits, des obligations et des avantages particuliers des signataires, lesquels varient d'un traité à un autre[85] ». L'article 25 garantit qu'aucun droit protégé par la *Charte* ne sera utilisé pour porter atteinte aux droits des peuples autochtones (y compris les droits sur les terres).

Les membres du Comité INAN ont renvoyé le projet de loi avec des amendements, y compris l'ajout de l'article 3.1, qui stipule que la Loi ne porte pas atteinte aux droits des peuples autochtones reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[86].

2.3 OBJET DE LA LOI (ART. 4)

L'article 4 du projet de loi présente les quatre principaux objectifs du projet de loi C-53.

L'objet déclaré du projet de loi C-53 englobe la promotion des relations de gouvernement à gouvernement, et le caractère unique des identités, cultures et systèmes de gouvernance distincts des Métis.

Le projet de loi C-53 vise à encadrer la mise en œuvre de traités conclus entre les gouvernements métis inscrits dans l'annexe et le gouvernement du Canada. Cet objet donne vraisemblablement suite à l'engagement du Canada de négocier un traité d'autonomie gouvernementale avec la NMO, la NMA et la NMS dans les deux années suivant la signature des accords de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale en février 2023, comme indiqué dans la partie « Négociation et contenu du Traité » (Negotiation and Content of the Treaty) de chaque accord[87].

Un autre objectif du projet de loi est de contribuer à la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* est entrée en vigueur le 21 juin 2021[88]. La *Loi* exige que le Canada mette en place un plan d'action « afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration », dont les articles

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

portant sur le respect des droits des peuples autochtones à l'autodétermination (art. 3) et à l'autonomie gouvernementale (art. 4).

Le 21 juin 2023, le gouvernement du Canada a publié son *Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, élaboré en consultation avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis[89]. Le plan d'action de 2023 comprend une panoplie d'engagements gouvernementaux visant la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Le point qui est peut-être le plus central de l'objet du projet de loi C-53 concerne les éléments d'action prioritaires entourant les accords sur l'autonomie gouvernementale et les négociations de traités avec les collectivités métisses, ainsi que l'engagement de la Couronne à « [continuer] de collaborer à l'élaboration d'options accélérées en vue de répondre aux revendications métisses [de la NMO, de la NMA, de la NMS et de la FMM] en suspens[90] ».

2.4 TRAITÉS (ART. 4.1 À 7)

Les articles 4.1 à 7 du projet de loi C-53 énoncent les paramètres visant tout traité qui pourrait entrer en vigueur entre n'importe lesquels des gouvernements métis inscrits dans l'annexe et le gouvernement du Canada.

Les ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale de février 2023 conclues entre le Canada et la NMA, la NMO et la NMS contiennent des dispositions propres au gouvernement métis concernant la négociation et le contenu de chaque traité futur, ainsi que les exigences détaillées de mise en œuvre du traité.

Les membres du Comité INAN ont renvoyé le projet de loi avec des amendements, y compris l'ajout de l'article 4.1, qui prévoit que, au cours des 10 premiers jours de séance qui suivent la conclusion d'un traité entre un gouvernement métis inscrit à l'annexe et le gouvernement du Canada, le ministre des Relations Couronne-Autochtones doit déposer un exemplaire du traité devant les deux Chambres du Parlement. Une fois déposé, le traité est renvoyé aux comités du Sénat et de la Chambre des communes dont les membres examinent les questions relatives aux Autochtones[91].

L'article 5 du projet de loi prévoit que les traités avec des gouvernements métis inscrits à l'annexe peuvent entrer en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil, qui ne peut être antérieure à 30 jours de séance après le dépôt du traité devant le Parlement (disposition ajoutée par les membres du Comité INAN), une fois que ce dernier est satisfait que les conditions relatives à l'entrée en vigueur d'un traité

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

conclu entre le gouvernement métis et le gouvernement du Canada aient été remplies (al. 5a)).

La force de loi ne découle pas du statut constitutionnel des traités en vertu de l'article 35, ainsi, une loi est nécessaire pour mettre en vigueur les dispositions d'un traité dans le droit canadien. Lorsqu'un traité éventuel avec un gouvernement inscrit dans l'annexe du projet de loi entre en vigueur en vertu de l'alinéa 5a), il aura force de loi (par. 6(1)).

Selon le cadre établi dans le projet de loi, il ne sera pas nécessaire d'adopter d'autres mesures législatives pour qu'entrent en vigueur d'éventuels traités ou ententes d'autonomie gouvernementales avec les gouvernements métis visés par le projet de loi [92]. Le gouverneur en conseil peut, par décret, et pas avant 30 jours de séance après le dépôt du traité devant les deux Chambres du Parlement (disposition ajoutée par les membres du Comité INAN), fixer la date d'entrée en vigueur d'un éventuel traité entre le Canada et la NMA, la NMO ou la NMS s'il est convaincu que les exigences relatives à l'entrée en vigueur du traité aient été remplies [93]. Lorsqu'un traité figure à la colonne 3 de l'annexe (avec les modifications successives qui y sont apportées) et que le gouverneur en conseil a confirmé son entrée en vigueur, le traité est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide et il a force de loi [94].

Les témoins qui ont comparu devant le Comité INAN ont indiqué que la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*, L.C. 1994, ch. 34, avait créé un précédent pour une démarche-cadre. La *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* a donné effet à quatre traités avec quatre Premières Nations, et a prévu que les traités futurs avec un maximum de 11 autres Premières Nations pourraient être approuvés, mis en vigueur et déclarés valides par décret (art. 1, par. 5(1) et 21(1)).
Les 11 autres Premières Nations sont énumérées dans l'annexe. Aux termes de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*, les traités futurs doivent incorporer « les dispositions de l'accord-cadre » ainsi que les « dispositions particulières à chacune de ces premières nations » (art. 2).
Les dispositions de l'Accord-cadre (ou de la *Convention définitive des Inuvialuit* de 1984, le cas échéant) auront préséance sur les dispositions d'un traité propre à la Première Nation en cas de conflit ou d'incohérence (par. 13(4) et 13(5)) [95].
Aux termes du projet de loi C-53, lorsqu'un traité avec un gouvernement inscrit dans l'annexe entre en vigueur, il est opposable aux tierces parties, ainsi qu'au Canada et au gouvernement métis concerné. Les tierces parties peuvent aussi se prévaloir des dispositions du traité (par. 6(3)).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Les dispositions du traité en vigueur en vertu du projet de loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale ou de tout autre règlement fédéral (par. 7(1)). La même préférence sera accordée à toute disposition du projet de loi C-53 incompatible avec toute autre disposition législative fédérale ou tout autre règlement fédéral (par. 7(2)). Une formulation semblable est employée dans d'autres lois récentes portant sur des traités modernes [96].

2.5 GOUVERNEMENTS MÉTIS (ART. 8 À 10)

Selon le gouvernement du Canada, l'objectif du projet de loi C-53 est de conclure des négociations avec chaque gouvernement métis sur leurs traités, ce qui donnera « trois traités d'autonomie gouvernementale au total, […] traités qui seront protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [97] ».

À l'article 8(1) du projet de loi C-53, le gouvernement du Canada reconnaît les gouvernements métis dont le nom figure dans la colonne 1 de l'annexe en tant que corps dirigeant autochtone autorisé à agir pour le compte de la collectivité métisse, y compris ses citoyens énoncés dans la colonne 2 de l'annexe. L'annexe du projet de loi comprend actuellement la NMA, qui est autorisée à agir pour le compte de la Nation métisse en Alberta, la NMO, qui est autorisée à agir pour le compte des communautés métisses représentées par la NMO et la NMS, qui est autorisée à agir pour le compte de la Nation métisse en Saskatchewan. L'article 8(1) du projet de loi prévoit que ces collectivités métisses sont titulaires du droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les membres du Comité INAN ont renvoyé le projet de loi avec des amendements, notamment l'ajout du paragraphe 8(2) et de l'article 8.1 [98]. Le paragraphe 8(2) du projet de loi C-53, ajouté par le Comité INAN, vise à définir ce qui constitue « corps dirigeant autochtone » comme dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* [99]. Cependant, le paragraphe 8(2)permet d'ajouter plus de détails et de préciser que les gouvernements métis sont des corps dirigeants autochtones. À l'article 8.1, on précise que le projet de loi ne porte pas atteinte au droit à l'autonomie gouvernementale d'une communauté métisse dont un gouvernement métis n'a pas reçu l'autorisation nécessaire à l'annexe d'agir en son nom.

Les ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale conclues avec la NMA, la NMO et la NMS contiennent des dispositions relatives à l'application de la législation fédérale et de la *Charte*, qui précisent que sauf disposition contraire, ces instruments juridiques continuent de s'appliquer aux gouvernements métis et à leurs institutions [100].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Les ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale de la NMA, de la NMO et de la NMS contiennent toutes un chapitre intitulé « Jurisdiction » (compétence). Leur contenu varie légèrement, mais le chapitre sur la compétence de chaque entente est organisé en sous-sections qui regroupent les dispositions par sujet, par exemple « Recognition of the Jurisdiction of the Métis Government » (Reconnaissance de la compétence du gouvernement métis), « Citizenship » (Citoyenneté), « Selection of Representatives » (Sélection des représentants), « Structures, Operations, Procedures, Assets, and Financial Management » (Structures, Opérations, Procédures, biens et gestion financière), « Included Authority » (Pouvoir inclus), « Delegation » (Délégation), « Application of Federal Law » (Application de la loi fédérale) et « Application of the Charter » (Application de la *Charte*). Le gouvernement métis qui est partie au traité est aussi habilité à adopter des lois sur les questions prévues par le traité et à en assurer l'exécution et le contrôle d'application (art. 9 du projet de loi). Selon l'article 18 du projet de loi, la *Loi sur les textes réglementaires*[101] ne s'applique pas aux lois des gouvernements métis. Il faut savoir qu'en mars 2024, la Cour fédérale a invalidé le chapitre 6 (visant à régir la reconnaissance du gouvernement et de la nation métis en Alberta) ainsi que la définition de « Nation métisse de l'Alberta » énoncée à l'article 1.01 de l'entente de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale de 2023 avec la NMA. Ce chapitre et cet article ont été renvoyés au ministre des Relations Couronne-Autochtones pour que celui-ci les réexamine après que la Cour fédérale a statué que le gouvernement du Canada n'avait pas respecté son obligation constitutionnelle de consulter les responsables de l'Association de la Nation métisse de Fort McKay et du Conseil général des établissements métis[102]. Pour en savoir davantage sur cette décision de la Cour fédérale, voir la partie « Commentaire » du présent résumé législatif.

L'article 10 du projet de loi précise que les trois gouvernements métis inclus dans cette loi ne sont pas des offices fédéraux au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*[103]. Les cours fédérales ont le pouvoir de contrôler les décisions, les ordonnances et les autres mesures administratives prises par la plupart des conseils, des commissions et des tribunaux fédéraux. La *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*[104] contient une disposition similaire. Dans ce cas, la loi de la Colombie-Britannique confère à la Cour suprême de la Colombie-Britannique le pouvoir de contrôler les décisions prises en vertu des lois nisga'a.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.6 ACCORDS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE (ART. 10.1 À 12)

Bien qu'elles ne décrivent pas un processus précis, les ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale de 2023 prévoient que « le Traité peut incorporer des dispositions […] avec les adaptations dont peuvent convenir les Parties, et porteront sur les dispositions sur la négociation des accords complémentaires en matière d'autonomie gouvernementale[105] ».

En vertu du projet de loi C-53, les futurs accords complémentaires en matière d'autonomie gouvernementale conclus entre le Canada et les nations métisses applicables peuvent entrer en vigueur par décret du gouverneur en conseil.

Les articles 10.1, 11 et 12 du projet de loi, qui traitent des accords complémentaires en matière d'autonomie gouvernementale, sont très semblables aux articles 4.1, 5 et 6, qui concernent les traités. Les gouvernements métis inscrits à l'annexe peuvent négocier des accords complémentaires en matière d'autonomie gouvernementale. Ces accords complémentaires peuvent prendre de nombreuses formes et englober un large éventail de sujets, de nouvelles ententes de financement à de nouvelles feuilles de route pour permettre aux gouvernements métis en question « de mieux protéger leur culture et leur langue, d'enseigner à leurs élèves, de gérer leurs propres terres et d'établir de nouveaux partenariats d'affaires qui créent des emplois et d'autres avantages pour leurs citoyens[106] ». Comme pour un traité conclu entre un gouvernement métis et le gouvernement du Canada, selon les modifications apportées par les membres du Comité INAN et renvoyées à la Chambre des communes, une fois qu'un accord complémentaire en matière d'autonomie gouvernementale est conclu, il doit être déposé dans chaque Chambre du Parlement au cours des 10 premiers jours de séance qui suivent sa conclusion. Une fois déposé, l'accord complémentaire en matière d'autonomie gouvernementale est renvoyé aux comités permanents du Sénat et de la Chambre des communes dont les membres étudient les questions concernant les Autochtones.

Si le gouverneur en conseil est convaincu que les conditions relatives à l'entrée en vigueur d'un accord complémentaire en matière d'autonomie gouvernementale ont été remplies, le gouverneur en conseil fixera la date d'entrée en vigueur de l'accord, mais, comme cela fait partie des modifications apportées par les membres du Comité INAN, cette date ne peut être antérieure à 30 jours de séance après le dépôt du traité devant les deux Chambres du Parlement (art. 11).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

À l'instar d'un traité, un accord complémentaire en matière d'autonomie gouvernementale, une fois déclaré valide, a force de loi (par. 12(1) du projet de loi). Par conséquent, les personnes et les organismes à qui un accord complémentaire en matière d'autonomie gouvernementale confère des droits, des pouvoirs, des privilèges et des avantages doivent s'acquitter des obligations connexes, et ils sont assujettis aux responsabilités qui y sont prévues (par. 12(2) du projet de loi). Cette même formulation se trouve dans d'autres accords en matière de gouvernance récemment conclus entre des peuples autochtones et la Couronne [107].

Un accord complémentaire en matière d'autonomie gouvernementale est opposable à toutes les parties ainsi qu'aux tierces parties (par. 12(3) du projet de loi).

2.7 FISCALITÉ (ART. 13 ET 14)

En ce qui concerne la mise en œuvre d'un traité, une des exigences énoncées dans les ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale est que les parties signent « un accord sur le traitement fiscal, qui concerne le traitement fiscal du gouvernement métis, y compris ses structures de gouvernance et ses institutions, et toute autre question relative à la fiscalité convenue par les Parties [108] ». Le gouvernement du Canada a signé une panoplie d'autres accords sur le traitement fiscal avec d'autres gouvernements autochtones, qui souvent ne sont pas considérés comme des traités et sont habituellement mis en œuvre par des lois [109].

Un accord sur le traitement fiscal entre le Canada et un gouvernement métis inscrit à l'annexe ne fait pas partie du traité ou n'est pas un traité aux termes du projet de loi (art. 14 du projet de loi). Cependant, l'article 13 du projet de loi prévoit que, une fois qu'un tel accord sur le traitement fiscal est conclu, l'accord est approuvé, est déclaré valide et a force de loi durant la période où il a effet.

2.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (ART. 15 À 20)

Selon la règle de droit de l'admission d'office, le tribunal peut reconnaître et accepter l'existence de certains « fait » sans que les parties aient à présenter de preuves. L'article 18 de la *Loi sur la preuve au Canada* énonce que « [s]ont admises d'office les lois fédérales, d'intérêt public ou privé, sans que ces lois soient spécialement plaidées [110] ». Le projet de loi C-53 prévoit que les traités, les accords complémentaires en matière d'autonomie gouvernementale et les accords sur le traitement fiscal sont admis d'office (par. 15(1)), de même que les lois du gouvernement métis qui sont versées dans le registre public conformément au traité applicable (par. 16(1)).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

En droit, un préavis est la communication d'un fait, d'une réclamation, d'une demande ou d'une mesure, et les exigences de ce préavis peuvent être prescrites par une loi. Dans le cas présent, si une question est soulevée quant à l'interprétation, à la validité ou à l'applicabilité de la *Loi* ou de l'un de ses traités connexes, de ses accords complémentaires en matière d'autonomie gouvernementale ou de lois du gouvernement métis, il ne peut être statué sur cette question que si la partie qui la soulève a signifié un préavis aux parties inscrites au paragraphe 17(1). Les exigences quant à la teneur et au délai d'un tel préavis sont énumérées à l'alinéa 17(2)a) à 17(2)d). Pour ce qui est du délai, le préavis doit être signifié au moins 30 jours avant la date prévue pour le débat, sauf si un délai plus court a été autorisé à l'alinéa 17(2)e). Pour ce qui est des interventions qui s'ensuivent, pour lesquelles la tenue d'une audience n'est pas nécessairement requise (par. 17(4)), le destinataire du préavis susmentionné a les mêmes droits que toute autre partie (par. 17(3)).

L'article 19 autorise le gouverneur en conseil à prendre les décrets et les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi, du traité, de l'accord complémentaire en matière d'autonomie gouvernementale, de l'accord sur le traitement fiscal ou de tout autre accord qui est lié à la mise en œuvre du traité (par. 19(1)). Le gouverneur en conseil doit aussi veiller à ce que le gouvernement métis en question ait une réelle possibilité de collaborer à l'élaboration des orientations associées à la prise de règlements d'application d'un accord connexe (par. 19(2)).

Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Relations Couronne-Autochtones, modifier l'annexe ou supprimer des renseignements y figurant, à la condition que le gouvernement métis concerné ait consenti aux modifications (art. 20).

2.9 DISPOSITION TRANSITOIRE (ART. 21)

Les actes du gouvernement métis précédant la date d'entrée en vigueur du traité auquel il est partie sont valides dans la mesure où ils sont fondés sur le traité (art. 21).

2.10 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES (ART. 22 À 24)

Les articles concernés de la *Loi sur l'accès à l'information*[111] (par. 13(3)) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*[112] (par. 19(1)) prévoient que le responsable d'une institution gouvernementale est tenu de refuser la communication des renseignements demandés qui ont été obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement autochtone.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Ces modifications ajoutent tout gouvernement métis inscrit à l'annexe du projet de loi qui est partie à un traité aux listes de « gouvernements autochtones » de ces deux lois.

Les articles visés de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (al. 8(2)f) et par. 8(7)) autorisent la communication de renseignements personnels qui relèvent d'une institution gouvernementale en vue de l'application des lois ou de la tenue d'enquêtes licites, aux termes d'ententes ou d'accords conclus , d'une part, entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, l'une des entités énumérées ou l'un de ses organismes. Les définitions de « gouvernement métis » et de « traité » du projet de loi C-53 seraient incorporées par renvoi à la liste des entités auxquelles la communication des renseignements est autorisée.

2.11 DISPOSITIONS DE COORDINATION (ART. 25 ET 26)

L'article 25 du projet de loi présente un éventail de dispositions de coordination qui modifient la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dans l'éventualité où les modifications à la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale*[113] entreraient en vigueur avant le projet de loi C-53.

Les dispositions de coordination signifient que la définition de « gouvernement autochtone » dans la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* seront modifiées pour inclure un gouvernement métis qui est partie à un traité en vertu du projet de loi. Les définitions de « gouvernement métis » et de « traité » du projet de loi C-53 sont incorporées par renvoi.

La *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale* a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, mais son article Modifications corrélatives, qui inclut des modifications à la *Loi sur l'accès à l'information* (art. 20) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (art. 23), n'est toujours pas en vigueur.

La *Loi sur l'abrogation des lois*[114] régit l'abrogation des lois qui ne sont pas entrées en vigueur dans les 10 ans suivant leur sanction royale. D'après le rapport annuel de 2023 sur la *Loi sur l'abrogation des lois*[115], publié pour satisfaire aux exigences de l'article 2 de cette loi[116], les articles de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale* (art. 20 et 23) qui pour le projet de loi C-53 seront abrogés le 31 décembre 2023, à moins que ces dispositions ne soient « en vigueur à cette date ou que l'une ou l'autre des chambres n'adopte, durant cette même année, une résolution faisant opposition à son abrogation[117] ».

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

À l'article 26 du projet de loi C-53, on précise que l'article 3.1, sa disposition de non-dérogation, doit être abrogé s'il est en vigueur en même temps que l'article 1 du projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois [118]. L'article 1 du projet de loi S-13 vise à modifier la *Loi d'interprétation* [119] par l'adjonction de l'article 8.3, afin que toutes les lois fédérales et les règlements doivent être interprétés comme maintenant les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le 27 novembre 2024, le projet de loi S-13 a reçu la sanction royale [120].

3 COMMENTAIRE

Certains gouvernements et responsables d'organismes des Premières Nations, ainsi que d'autres gouvernements métis, y compris la FMM, ont exprimé leur profond désaccord avec le projet de loi C-53 et ont fait part de leurs préoccupations quant aux conséquences potentielles des traités modernes qui en résulteraient sur les droits des membres des Premières Nations [121]. Dans certains mémoires présentés par les responsables de communautés et d'organismes de Métis au Comité INAN, ceux-ci se sont dits préoccupés par les effets du projet de loi C-53 sur les Métis qui choisissent de ne pas faire partie de la NMO, de la NMA ou de la NMS [122]. Toutefois, d'autres Métis et responsables de leurs organismes soutiennent que le projet de loi C-53 n'a pas d'incidence sur les droits des autres Autochtones, y compris les membres des communautés métisses qui ne font pas partie de la NMO, de la NMA ou de la NMS [123]. Lors de l'étude du Comité INAN sur le projet de loi, le ministre des Relations Couronne-Autochtones, Gary Anandasangaree, et beaucoup de témoins métis ont fait valoir que les futurs traités entre le gouvernement du Canada et les Métis porteraient exclusivement sur la gouvernance interne [124]. De plus, le ministre des Relations Couronne-Autochtones, certains Métis et les responsables de certains de leurs organismes ainsi que les auteurs de certains mémoires ont exprimé l'avis selon lequel le projet de loi C-53 n'aurait aucun effet sur d'autres Autochtones ou sur les titulaires des droits garantis par l'article 35, sauf peut-être dans le cas des personnes qui décident de devenir des citoyens de la NMO, de la NMA et de la NMS [125].

3.1 DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS DEPUIS LE DÉPÔT DU PROJET DE LOI C-53

En mars 2023, les responsables du Conseil général des établissements métis et de l'Association de la Nation métisse de Fort McKay ont exigé un contrôle judiciaire de l'entente de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale de 2023 entre la NMA et le Canada, et ils ont fait valoir qu'ils n'avaient pas été consultés avant la signature de l'entente. En mars 2024, la Cour fédérale a

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

finalement statué que le gouvernement du Canada avait manqué à son obligation de les consulter et a invalidé certaines dispositions de l'entente [126]. Les responsables de la NMA négocient depuis avec le gouvernement du Canada pour mettre à jour l'entente d'autonomie gouvernementale et mettre sur pied un traité d'autonomie gouvernementale [127].

En outre, le 17 avril 2024, les responsables de la NMS ont adopté une motion visant à retirer leur confiance au projet de loi C-53. Ils ont décidé de se doter d'un processus bilatéral indépendant pour négocier avec le gouvernement du Canada. Ils ont expliqué que l'« approche "uniforme" [dans le projet de loi] ne permettait pas de reconnaître les circonstances uniques de la NMS et exposait la législation à la pression juridique et politique attribuable à des problèmes qui n'ont pas encore été réglés en Alberta ainsi qu'en Ontario [128] ». Ils négocient avec le gouvernement du Canada en vue de conclure séparément un traité d'autonomie gouvernementale [129].

NOTES

1. Projet de loi C-53, Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence, 44e législature, 1re session.
2. Gouvernement du Canada, *Énoncé concernant la Charte – Projet de loi C-53 :* Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence, 20 septembre 2023.
3. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Le gouvernement du Canada dépose un projet de loi sur l'autonomie gouvernementale en collaboration avec ses partenaires de la Nation métisse*, communiqué, 21 juin 2023.
4. On retrouve dans le présent résumé législatif les termes du projet de loi C-53 qui servent à désigner la Nation métisse de l'Alberta. Or, les responsables de l'organisme renvoient actuellement sous le nom de « gouvernement métis d'Otipemisiwak ».
5. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Le Canada et la Nation métisse de l'Ontario signent une mise à jour de l'entente sur l'autonomie gouvernementale des Métis*, communiqué, 24 février 2023; Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Reconnaître et mettre en œuvre l'autonomie gouvernementale de la Nation métisse en Alberta*, document d'information; et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Entente d'autonomie gouvernementale entre la Nation métisse de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada*, document d'information.
6. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Le Canada et la Nation métisse de l'Ontario signent une mise à jour de l'entente sur l'autonomie gouvernementale des Métis*, communiqué, 24 février 2023.
7. *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), par. 35(1).
8. Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du Nord (INAN), *Projet de loi C-53, Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

9. INAN, *Projet de loi C-53, Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence*, douzième rapport, 8 février 2024.

10. Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 2007.

11. *Alberta (Affaires autochtones et développement du Nord) c. Cunningham*, 2011 CSC 37 (CanLII).

12. *Ibid*., par. 7.

13. *Ibid*., par. 7.

14. *Ibid*., par. 66.

15. *Ibid*., par. 70.

16. *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5.

17. Robert K. Groves et Bradford W. Morse, « Constituting Aboriginal Collectivities: Avoiding New Peoples "In Between" », *Saskatchewan Law Review*, vol. 67, nº 1, 2004, p. 300.

18. *R. c. Powley*, 2003 CSC 43.

19. Jean Teillet, *Métis Law in Canada*, 2013, p. 38 [TRADUCTION].

20. *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14.

21. *Loi de 1870 sur le Manitoba*, S.C. 1870, ch. 3 (reproduite dans L.R.C. 1985, annexe II, nº 8), par. 31 et 32.

22. *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14.

23. *Ibid*., par. 140.

24. *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12.

25. Le par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement du Canada « l'autorité législative exclusive » quant à ses différentes catégories de sujets, dont « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens ».

26. *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, par. 47.

27. Comme *R. c. Powley*, 2003 CSC 43; *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73; et *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44.

28. *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, par. 56.

29. *Ibid*., par. 15.

30. Thomas Isaac, *Une question d'importance nationale et constitutionnelle : Rapport du représentant spécial de la ministre sur la réconciliation avec les Métis : droits des Métis visés à l'article 35 et arrêt* Manitoba Metis Federation, 14 juin 2016.

31. *Ibid*., p. 34.

32. Dans Nathalie Kermoal et Chris Andersen, dir., *Daniels v. Canada: In and Beyond the Courts*, 23 avril 2021, p. 4, les auteurs soutiennent que :

> La signature de récents accords-cadres par des organisations métisses de l'Ouest canadien […] a ouvert la porte à la Nation métisse pour forger une nouvelle relation avec le Canada basée sur un dialogue de « nation à nation », de « gouvernement à gouvernement », une fondation et un accommodement qui annoncent la fin de l'isolement politique et administratif de la Nation métisse [TRADUCTION].

33. La première loi sur l'autonomie gouvernementale indépendante d'un accord sur les revendications territoriales fut la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne Sechelte*, adoptée en 1986. Le nom de cette loi a été modifié depuis : *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la Nation shishalhe*, L.C. 1986, ch. 27. Le plus récent exemple est la *Loi sur le traité concernant l'autonomie gouvernementale et la reconnaissance de la Nation dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate*, L.C. 2023, ch. 22.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

34. Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015, p. 207.

35. Adam Gaudry et Karen Drake, « The Resilience of Métis Title: Rejecting Assumptions of Extinguishment for Métis Land Rights », dans Yvonne Boyer et Larry Chartrand, dir., *Métis Rising*, vol. 1, 2019, p. 39.

> La NMO [Nation métisse de l'Ontario] soutient depuis longtemps qu'« en 1875, un groupe distinct de "métis" connu sous le nom de "Métis de Rainy River et Rainy Lake" et qui fait maintenant partie de la communauté métisse du Nord-Ouest de l'Ontario, serait devenu la seule exception connue à l'approche politique fédérale visant à exclure les Métis des traités ».
>
> Selon la NMO, « en raison de l'adhésion des Métis, le Canada aurait promis aux "Métis de Rainy River et de Rainy Lake" des réserves de terres et les avantages du Traité nº 3, comme si les Métis avaient été les premiers signataires de ce Traité » [TRADUCTION].

Voir Nation métisse de l'Ontario, *Understanding the Halfbreed Adhesion to Treaty #3*, 9 septembre 2022.

Le Grand Conseil du Traité nº 3 a rejeté la revendication des Métis locaux à participer au Traité et conteste le point de vue de la NMO selon lequel une « adhésion des Métis » distincte au Traité nº 3 a été conclue. Le chef Brian Perrault, de la Première Nation de Couchiching, a déclaré que « le Traité nº 3, incluant l'adhésion de 1875, a été conclu entre les Anishinaabe et la Couronne; il s'est toujours agit d'un accord de nation à nation dont le Créateur a été témoin et l'adhésion est un acte d'autodétermination concernant la citoyenneté au sein de la nation anishinaabe » [TRADUCTION].

Voir Grand Conseil du Traité nº 3, *Grand Council Treaty #3 Rejects Métis Claim as Treaty Participant, Opposes Proposed MNO Self-Government Legislation*, communiqué, 19 juin 2023.

36. Nation métisse de l'Ontario, *The Halfbreed Adhesion to Treaty No. 3*, 6 novembre 2023; Gouvernement du Canada, *Textes des traités : Traités No 3*; Lawrence Barkwell, *Metis Adhesion to Treaty Three*; et Jean Teillet, *The North-West Is Our Mother: The Story of Louis Riel's People, the Métis Nation*, 2019, p. 397 et 398.

37. Jean Teillet, *Métis Law in Canada*, 2013, p. 3 à 11 [TRADUCTION].

38. Le titre ancestral est un type de droit ancestral à l'occupation exclusive d'une terre, qui est détenu en commun par les peuples autochtones. La Cour suprême du Canada a reconnu l'existence d'un titre autochtone antérieur à la souveraineté de la Couronne.

39. Jean Teillet, *Métis Law in Canada*, 2013, p. 3 à 11.

40. *Ibid*., p. 1 à 13.

41. Gouvernement du Canada, *Les traités numérotés (1871-1921)*.

42. Canadian Geographic, *Atlas des peuples autochtones du Canada*, *Les certificats des Métis*.

43. Jean Teillet, *The North-West Is Our Mother: The Story of Louis Riel's People, the Métis Nation*, 2019, p. 383.

44. Jack Woodward, « Federal Government's Exclusive Powers in Relation to Aboriginal Matters », *Native Law*, par. 3§9, 2017, par. 10.760 et 1.2240.

45. Canadian Geographic, Atlas des peuples autochtones du Canada, *Les certificats des Métis*.

46. *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14, par. 123.

47. Land Claims Agreements Coalition, *What is a Modern Treaty?* [TRADUCTION].

48. Gouvernement du Canada, *Mise en œuvre des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale – Rapport annuel provisoire : juillet 2015 à mars 2018*, 2019.

49. *First Nation of Nacho Nyak Dun c. Yukon*, 2017 CSC 58, par. 10; et *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, 2010 CSC 53, par. 10.

50. Gouvernement du Canada, *L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

51. Gouvernement du Canada, *Plan d'action de la* Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2023, p. 31.

52. Ministère de la Justice Canada, *Troisième rapport annuel sur l'avancement de la mise en œuvre de la* Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, juin 2024, p. 62; et Gouvernement du Canada, *Négociations en cours*.

53. Land Claims Agreements Coalition, *Honour, Spirit and Intent: A Model Canadian Policy on the Full Implementation of Modern Treaties Between Aboriginal Peoples and the Crown*, 21 novembre 2008, p. 7 [TRADUCTION].

54. Gouvernement du Canada, *Traités modernes*.

55. Gouvernement du Canada, *Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*, 1993; et Gouvernement du Canada, *Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Déline*.

56. Larry N. Chartrand, *Métis Treaties in Canada: Past Realities and Present Promise*, Indigenous Law Centre, Université de la Saskatchewan, 2020, p. 27 et 28, 29 et 31 [TRADUCTION].

 Par exemple, l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu* a été signée en septembre 1993 et est entrée en vigueur en juin 1994.

 Pour en savoir plus, voir Dakota Erutse, Yellowhead Institute, *George Cleary & The Sahtu Dene and Métis Land Claim Agreement*, 23 mars 2021.

57. Gouvernement du Canada, *Le Canada et la Manitoba Metis Federation célèbrent un jalon clé sur la voie de la réconciliation*, communiqué, 15 novembre 2016.

58. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *La Fédération Métisse du Manitoba et le Canada signent une entente pour faire progresser le droit à l'autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba*, 6 juillet 2021.

59. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *La Fédération des Métis du Manitoba et le Canada signent un traité d'autonomie gouvernementale unique en son genre*, communiqué, 30 novembre 2024; et Fédération des Métis du Manitoba et Gouvernement du Canada, *Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la rivière Rouge*.

60. Fédération des Métis du Manitoba et Gouvernement du Canada, *Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la rivière Rouge*.

61. Ralliement national des Métis, *Governance* [TRADUCTION].

62. Par exemple, le Conseil général des établissements métis (Metis Settlements General Council) est l'organe directeur central de huit établissements métis de l'Alberta.

63. Nation métisse de l'Alberta, *Governance*.

64. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Reconnaître et mettre en œuvre l'autonomie gouvernementale de la Nation métisse en Alberta*, document d'information.

65. *Ibid*.

66. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Signature d'ententes historiques sur l'autonomie gouvernementale avec la Métis Nation of Alberta, la Métis Nation of Ontario et la Métis Nation–Saskatchewan*, communiqué, 27 juin 2019.

67 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Reconnaître et mettre en œuvre l'autonomie gouvernementale de la Nation métisse en Alberta*, document d'information.

68. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Reconnaître et mettre en œuvre l'autonomie gouvernementale de la Nation métisse en Alberta*, document d'information.

69. Nation métisse de l'Alberta et Gouvernement du Canada, *Métis Nation Within Alberta Self-Government Recognition and Implementation Agreement*, 24 février 2023 [EN ANGLAIS].

70. Nation métisse de l'Ontario, *About the MNO*.

71. *Ibid*.

72. Affaires autochtones et du Nord Canada, *Le Canada, l'Ontario et la Nation métisse de l'Ontario signent une entente-cadre sur la réconciliation*, communiqué, 11 décembre 2017.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

73. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Le Canada et la Nation métisse de l'Ontario signent une mise à jour de l'entente sur l'autonomie gouvernementale des Métis*, document d'information.

74. Nation métisse de l'Ontario et Gouvernement du Canada, *Métis Self-Government Recognition and Implementation Agreement*, 23 février 2023 [EN ANGLAIS].

75. *Ibid*., p. 45 [TRADUCTION].

76. Nation métisse de l'Ontario, *Ontario and the MNO announce identification of historic Métis communities*, 22 août 2017.

77. Par exemple, de nombreux gouvernements et dirigeants locaux des Premières Nations ont nié l'existence de communautés métisses historiques distinctes en Ontario. Voir, à titre d'exemple, Chefs de Robinson Huron Waawiindamaagewin, « Robinson Huron Waawiindamaagewin Chiefs call upon Canada to immediately cease all action relating to the Métis Government Recognition and Self-Government Implementation Agreement », *Anishinabek News*, 11 mai 2023.

 Les Chefs de l'Ontario, qui représentent plus de 130 Premières Nations dans la province, ont récemment fait cette déclaration :

 > La reconnaissance par la NMO de ces communautés susmentionnées nécessite de changer l'identité des membres des Premières Nations en Métis, simplement parce qu'ils sont d'origine mixte, et non parce qu'ils s'identifient à une communauté métisse existante. Une personne d'origine mixte n'est pas nécessairement une personne métisse [TRADUCTION].

 Des organisations de Métis qui représentent des communautés à l'extérieur de l'Ontario ont exprimé leur accord avec ses sentiments, et la Fédération des Métis du Manitoba (FMM) appuie les Premières Nations dans le refus des communautés métisses historiques en Ontario. Will Goodon de la FMM a dit :

 > Avec les Premières Nations en Ontario qui vivent une réelle « épiphanie » […] Je pense que cela met en lumière ce que nous disons depuis tant d'années, que les Métis de l'Ontario – en dehors d'une petite partie (autour de Kenora (Ont.)) – sont complètement différents de nous. Ils ne font pas partie de la nation métisse historique [TRADUCTION].

 Voir Haley Lewis et Melissa Ridgen, « Métis Nation of Ontario accused of recasting First Nations' ancestors as Métis », *Global News*, 29 mai 2023.

78. Nation métisse de la Saskatchewan, *Voice of the People: Background document on governance*, 2019, p. 4.

79. Statistique Canada, *Appartenance à une organisation métisse ou à un établissement métis : résultats du Recensement de la population de 2021*, 21 septembre 2022.

80. Nation métisse de la Saskatchewan et Gouvernement du Canada, *Framework Agreement for Advancing Reconciliation*, 20 juillet 2018 [EN ANGLAIS].

81. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Entente d'autonomie gouvernementale entre la Nation métisse de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada*, document d'information.

82. Nation métisse de la Saskatchewan et Gouvernement du Canada, *Métis Nation within Saskatchewan Self-Government Recognition and Implementation Agreement*, 24 février 2023 [TRADUCTION].

83. Gouvernement du Canada, *Autonomie gouvernementale*.

84. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Rapport sur les résultats ministériels 2023-2024*.

85. Sara Fryer et Olivier Leblanc-Laurendeau, *Comprendre la compétence fédérale et les Premières Nations*, publication nº 2019-51-F, Bibliothèque du Parlement, 29 novembre 2019.

86. INAN, *Projet de loi C-53, Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence*, douzième rapport, 8 février 2024.

87. Voir, par exemple, Nation métisse de l'Alberta et Gouvernement du Canada, *Métis Nation Within Alberta Self-Government Recognition and Implementation Agreement*, 24 février 2023, ch. 12, p. 31 [EN ANGLAIS].

88. *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

89. Gouvernement du Canada, *Plan d'action de la* Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2023.

90. *Ibid*., p. 67.

91. INAN, *Projet de loi C-53, Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence*, douzième rapport, 8 février 2024.

92. Il s'agit d'une approche différente de celle qui est adoptée dans la plupart des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale conclus avec d'autres gouvernements autochtones. Voir Gouvernement du Canada, *Ententes définitives et questions liées à la mise en œuvre*. Pour un exemple récent, voir Projet de loi C-51, Loi portant mise en vigueur du traité concernant l'autonomie gouvernementale et la reconnaissance de la Nation dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate et modifiant d'autres lois en conséquence, 44e législature, 1re session (L.C. 2023, ch. 22).

93. Projet de loi C-53, Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence, 44e législature, 1re session, art. 5.

94. *Ibid*., par. 6(1).

95. L'*Accord-cadre définitif* est un document politique signé en 1993 par le gouvernement du Canada, le Conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon. Des traités relatifs à quatre Premières Nations au titre de l'*Accord-cadre définitif* avaient déjà été signés au moment de l'adoption de la *Loi*. Depuis, sept autres traités sont entrés en vigueur par décret (voir Gouvernement du Canada, *Yukon – Ententes définitives et questions liées à la mise en œuvre*). Trois Premières Nations au Yukon ne sont pas signataires de traités modernes. De plus, la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* prévoit que « [l]e décret est déposé à la Chambre des communes dans les trente jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret » (par. 5(2)).

96. Par exemple, *Loi sur le traité concernant l'autonomie gouvernementale et la reconnaissance de la Nation dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate*, L.C. 2023, ch. 22, art. 4 et 5. Un exemple plus ancien contenant une formulation légèrement différente est la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*, L.C. 2000, ch. 7, art. 4 à 7.

97. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, *Le gouvernement du Canada dépose un projet de loi sur l'autonomie gouvernementale en collaboration avec ses partenaires de la Nation métisse*, communiqué, 21 juin 2023 [TRADUCTION].

98. INAN, *Projet de loi C-53, Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence*, douzième rapport, 8 février 2024.

99. *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, art. 1.

100. Nation métisse de l'Alberta et Gouvernement du Canada, *Métis Nation Within Alberta Self-Government Recognition and Implementation Agreement*, 23 février 2023, art. 8.35 [EN ANGLAIS].

Nation métisse de l'Ontario et Gouvernement du Canada, *Métis Self-Government Recognition and Implementation Agreement*, 23 février 2023, art. 8.34 [EN ANGLAIS].

Nation métisse de la Saskatchewan et Gouvernement du Canada, *Métis Nation within Saskatchewan Self-Government Recognition and Implementation Agreement*, 24 février 2023, art. 6.22 [EN ANGLAIS].

101. *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22.

102. *Conseil général des établissements Métis c. Canada (Relations Couronne-Autochtones)*, 2024 CF 487.

103. *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7.

104. *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*, L.C. 2000, ch. 7.

Loi sur le traité concernant l'autonomie gouvernementale et la reconnaissance de la Nation dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate, L.C. 2023, ch. 22, contient une disposition similaire à l'art. 14.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

105. Voir, par exemple, Nation métisse de l'Ontario et Gouvernement du Canada, *Métis Self-Government Recognition and Implementation Agreement*, 23 février 2023, al. 12.03(d) [TRADUCTION].

106. Gouvernement du Canada, « Ententes sur l'autonomie gouvernementale », *Autonomie gouvernementale*.

107. Par exemple, *Loi sur l'accord en matière de gouvernance conclu avec la Nation des Anishinabes*, L.C. 2022, ch. 9, art. 1, par. 4(1) et 4(2).

108. Voir, par exemple, Nation métisse de l'Alberta et Gouvernement du Canada, *Métis Nation Within Alberta Self-Government Recognition and Implementation Agreement*, 24 février 2023, sous-al. 13.01d)(i) [TRADUCTION].

109. Gouvernement du Canada, *Politique fiscale autochtone*.

110. *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5.

111. *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1.

112. *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21.

113. *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale*, L.C. 2013, ch. 25.

114. *Loi sur l'abrogation des lois*, L.C. 2008, ch. 20.

115. Site Web de la législation (Justice), *Rapport annuel de 2023* – Loi sur l'abrogation des lois.

116. L'Art. 2 de la *Loi sur l'abrogation des lois*, L.C. 2008, ch. 20 indique:

> Le ministre de la Justice fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci au cours de chaque année civile, un rapport énumérant les lois fédérales – ou les dispositions de ces lois – devant entrer en vigueur à une date fixée par proclamation ou décret et qui :
>
> a) d'une part, ont été sanctionnées au moins neuf ans avant le 31 décembre précédant le dépôt du rapport;
>
> b) d'autre part, n'étaient pas entrées en vigueur au 31 décembre précédant ce dépôt.

117. *Loi sur l'abrogation des lois*, L.C. 2008, ch. 20, art. 3.

118. Projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois, 44e législature, 1re session.

119. *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

120. Projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois, 44e législature, 1re session.

121. Durant l'étude du projet de loi C-53, les membres du Comité INAN ont entendu des témoignages et reçu plusieurs mémoires de la part de membres des Premières Nations et de Métis préoccupés par le projet de loi. Par exemple, certains s'inquiétaient de l'effet qu'auraient le projet de loi C-53 et les traités futurs avec la NMO, la Nation métisse de la Saskatchewan et la Nation métisse de l'Alberta sur les droits des Premières Nations. D'autres se sont dits préoccupés au sujet de la légitimité de certaines communautés métisses de l'Ontario. En 2017, la NMO et le gouvernement de l'Ontario ont recensé six communautés métisses historiques de l'Ontario. Pour de plus amples renseignements, voir Nation métisse de l'Ontario, *Ontario and the MNO announce identification of historic Métis communities*, 22 août 2017; Robinson Huron Waawiindamaagewin, *Mémoire de Robinson Huron Waawiindamaagewin sur le projet de loi C-53*, mémoire présenté au Comité INAN, 14 novembre 2023; Conseil tribal Wabun, *Mémoire du Conseil tribal Wabun sur le projet de loi C-53*, mémoire présenté au Comité INAN, 17 novembre 2023; Territoire non cédé de Wiikwemkoong, *Mémoire des chefs de l'Ontario sur le projet de loi C-53 : Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence*, mémoire présenté au Comité INAN, 16 novembre 2023; Darryl Leroux, *Mémoire de M. Leroux, Ph. D., sur le projet de loi C-53 présenté au Comité permanent*, mémoire présenté au Comité INAN, 17 novembre 2023; Six Nations de la rivière Grand, *Projet de loi C-53 : Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence*, mémoire présenté au Comité INAN, 17 novembre 2023; INAN, *Témoignages*, 9 novembre 2023, 1635 (La cheffe Linda McVicar, Première Nation Animakee Wa Zhing 37); et INAN, *Témoignages*, 2 novembre 2023, 1540 (Le grand chef Glen Hare, chef régional de l'Ontario, Chiefs of Ontario).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

122. Voir, par exemple, Nation métisse de Cadotte Lake, *Mémoire sur le projet de loi C-53 au Comité permanent*, mémoire présenté au Comité INAN, 17 novembre 2023; Association de la Nation métisse de Fort Chipewyan, *Mémoire présenté au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord – Examen du projet de loi C-53 : Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis*, mémoire présenté au Comité INAN, 17 novembre 2023; Lac Ste. Anne Métis Community Association, *Examen du projet de loi C-53 : Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis*, mémoire présenté au Comité INAN, 17 novembre 2023; et Association de la Nation métisse de Fort McKay, *Mémoire de Fort McKay sur le projet de loi C-53 présenté au Comité permanent*, mémoire présenté au Comité INAN, 5 septembre 2023.

123. Gouvernement du Canada, *Comparution devant le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord (INAN) – Projet de loi C-53, Loi sur la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan et sur l'autonomie gouvernementale métisse (30 novembre 2023)*; et INAN, *Témoignages*, 31 octobre 2023, 1600 (Melanie Omeniho, présidente, Women of the Métis Nation – Les Femmes Michif Otipemisiwak).

124. Par exemple, voir Tony Belcourt, *Mémoire au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes du Canada – Projet de loi C-53 : Loi sur la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan et sur l'autonomie gouvernementale métisse*, mémoire présenté au Comité INAN, 17 novembre 2023; Thomas Isaac, *Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes : étude du projet de loi C-53,* Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, mémoire présenté au Comité INAN, 28 novembre 2023; Nation métisse de l'Alberta, *Examen fédéral du projet de loi C-53,* Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence, mémoire présenté au Comité INAN, 23 octobre 2023; Nation métisse de l'Ontario, *Mémoire au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes – Projet de loi C-53 : Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan et l'autonomie gouvernementale des Métis*, mémoire présenté au Comité INAN, 17 novembre 2023; Nation métisse de la Saskatchewan, *Mémoire de la Métis Nation–Saskatchewan au sujet du projet de loi C-53*, mémoire présenté au Comité INAN, 17 novembre 2023; INAN, *Témoignages*, 26 octobre 2023, 1550 (Margaret Froh, présidente, Nation métisse de l'Ontario); INAN, *Témoignages*, 31 octobre 2023, 1605 (Hayden Stenlund, étudiant, à titre personnel); INAN, *Témoignages*, 31 octobre 2023, 1610 (Melanie Omeniho, présidente, Women of the Métis Nation – Les Femmes Michif Otipemisiwak); INAN, *Témoignages*, 23 novembre 2023, 1545 (Cassidy Caron, présidente, Ralliement national des Métis); et INAN, *Témoignages*, 30 novembre 2023, 1650 (L'hon. Gary Anandasangaree, ministre des Relations Couronne-Autochtones).

125. Par exemple, voir INAN, *Témoignages*, 30 novembre 2023, 1550 et 1555 (L'hon. Gary Anandasangaree, ministre des Relations Couronne-Autochtones); Thomas Isaac, *Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes : étude du projet de loi C-53,* Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, mémoire présenté au Comité INAN, 28 novembre 2023; Nation métisse de l'Ontario, *Mémoire au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes – Projet de loi C-53 : Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan et l'autonomie gouvernementale des Métis*, mémoire présenté au Comité INAN, 17 novembre 2023; Nation métisse de l'Alberta, *Examen fédéral du projet de loi C-53,* Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence, mémoire présenté au Comité INAN, 23 octobre 2023; Nation métisse de la Saskatchewan, *Mémoire de la Métis Nation–Saskatchewan au sujet du projet de loi C-53*, mémoire présenté au Comité INAN, 17 novembre 2023; et INAN, *Témoignages*, 31 octobre 2023, 1600 (Melanie Omeniho, présidente, Women of the Métis Nation – Les Femmes Michif Otipemisiwak).

126. *Conseil général des établissements Métis c. Canada (Relations Couronne-Autochtones)*, 2024 CF 487.

127. Gouvernement métis d'Otipemisiwak, *Otipemisiwak Treaty*.

128. Nation métisse de la Saskatchewan, *Statement by President Glen McCallum of the Métis Nation–Saskatchewan on Withdrawing Support from Bill C-53*, communiqué, 17 avril 2024 [TRADUCTION].

129. Nation métisse de la Saskatchewan, *Métis Nation–Saskatchewan takes historic step on the path to self-government through official launch of Kishchi Mashinaayikun Ooshchi Michif*, communiqué, 27 mai 2024; et Nation métisse de la Saskatchewan, *Our Moment: Métis Self-Government* [EN ANGLAIS].